

DUPLICATE

dup

2

SOPLARIL

Société anonyme
Au capital de 16.219.200 Francs
Siège social : 4/8 cours Michelet
92800 PUTEAUX

R.C.S. NANTERRE B 542 015 904 - 80 B 00218

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 1992**

2872
24 FEVR. 1993

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE SURESNES le... 16 DEC. 1992 ...	
Vol... 10.5 ... F.57... BORD.328/5...	
REÇU	☐ D ^e DE TIMBRE <i>Sic cet. d'act. f.</i>
SIGNATURE :	☐ D ^e D'ENREG. <i>Cet. act. f.</i>

L'an mil neuf cent quatre vingt douze
Le trente novembre
A 10 heures

Les actionnaires de la société anonyme SOPLARIL se sont réunis au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

La séance est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Pierre PIGNET.

La Société ELF ATOCHEM S.A. est représentée par Monsieur Jacques JAISSON et Monsieur Jacques DUMAS qui sont tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée et acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Et Madame MARIE est choisie comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présentes, votant par correspondance ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

PAGE ANNULÉE
Art. 805 C.G.P.
Arrêté du 20 mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies et les récépissés postaux des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote des actionnaires ayant voté par correspondance ;
- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Le rapport du Commissaire aux apports ;
- Le rapport du Commissaire à la Scission,
- Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée ;
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports
- Lecture du rapport du Commissaire à la Scission
- Augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Approbation du traité d'apport par RHONE POULENC FILMS
- Modification de l'article 6 des statuts
- Délégation de pouvoirs pour effectuer les formalités légales de publicité et autres

Puis Monsieur le Président déclare que la société a tenu à disposition, ou adressé aux actionnaires dans les formes et les délais légaux, tous les documents ou renseignements devant leur être communiqués d'après la législation des sociétés commerciales.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'administration annexé au présent procès-verbal.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, et le Président satisfait aux demandes d'explications et de précisions formulées par les actionnaires.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 11.293.300 Francs assorti d'une prime d'émission globale de 22.586.600 Francs, pour le porter de 16.219.200 Francs à 27.512.500 Francs. Les 112.933 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs seront émises à 300 Francs chacune.

FACE ANNULÉE
Art. 803 C.G.I.
Arrêt du 20 mars 1958

Les actions émises devront être libérées en totalité lors de leur souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des 112.933 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, à la Société ELF ATOCHEM S.A. qui la libère à hauteur de 13.879.900 Francs par compensation avec son prêt bloqué dans les comptes de la Société par Conseil d'Administration en date du 15 octobre 1992.

Cette résolution est adoptée dans les conditions prévues par l'article 186-3 de la Loi sur les sociétés commerciales.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir :

- entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- pris connaissance d'un projet de traité d'apport sous seing privé en date du 16 octobre 1992 contenant apport par la Société RHONE POULENC FILMS des éléments corporels et incorporels constitutifs de sa branche d'activité FANOCEL,
- entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports,
- entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Scission,
- et constaté que ledit projet a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société RHONE POULENC FILMS,

déclare approuver ce projet et accepter les apports effectués par RHONE POULENC FILMS, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports dans la résolution qui va suivre et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée sous la première résolution.

En conséquence, et sous les mêmes réserves, elle décide d'augmenter le capital social de 16.507.500 Francs pour le porter de 27.512.500 Francs à 44.020.000 Francs, par l'émission de 165.075 actions de 100 Francs de nominal chacune, assorties d'une prime d'apport globale de 33.015.000 Francs, entièrement libérées et attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, déclare approuver les apports effectués par la Société RHONE POULENC FILMS et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence du vote des premières et troisième résolutions, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

"

"Le capital social est fixé à la somme de 44.020.000 Francs.

"

"Il est divisé en 440.200 actions de 100 Francs chacune jouissant de droits identiques".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs :

. au Président du Conseil d'Administration à l'effet de signer seul la déclaration de conformité ainsi que tous documents nécessaires à l'accomplissement des formalités requises par la Loi,

. au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente séance pour l'accomplissement des formalités légales de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président



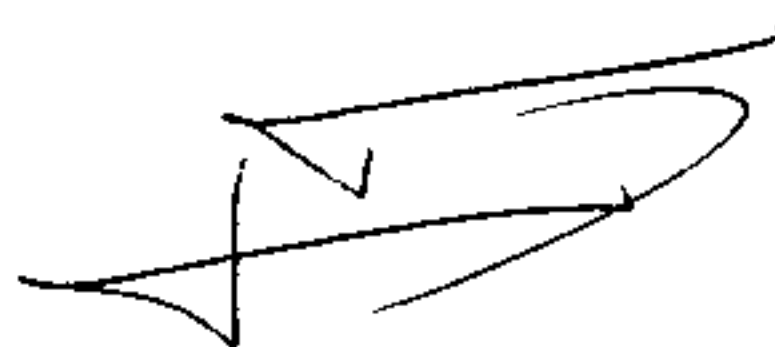
J.P. PIGNET

Les Scrutateurs



ELF ATOCHEM S.A.
J. JAISON

Le Secrétaire



J. DUMAS



E. MARIE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à la Loi et aux statuts, pour soumettre à votre approbation un projet d'apport par la Société RHONE POULENC FILMS de sa branche d'activité FANOCEL.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'intérêt pour les deux sociétés à regrouper leurs activités dans le domaine de l'emballage souple au sein d'une structure juridique unique.

Un projet de traité définissant les biens actifs et passifs apportés et réglant les bases et les modalités de cet apport a été établi et signé le 16 octobre 1992, avec effet rétroactif au 1er janvier 1992.

Les conditions financières de cet apport ont été déterminées à partir des comptes des deux sociétés arrêtés au 31 décembre 1991.

Sur ces bases, la valeur globale de l'apport, nette de tout passif, s'élève à 49.522.500 Francs.

Ce projet d'apport est notamment soumis à la condition suspensive d'une augmentation préalable du capital de votre société de 11.293.300 Francs que nous vous proposons de réaliser par l'émission de 112.933 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, assortie d'une prime d'émission globale de 22.586.600 Francs. Le capital social serait ainsi porté de 16.219.200 Francs à 27.512.500 Francs. Ce prix d'émission a été calculé à partir de la situation nette au 31 décembre 1991, les résultats intermédiaires au 30 septembre 1992 ne venant pas modifier sensiblement cette situation.

Les actions émises seraient libérées en totalité lors de leur souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Elles seraient assimilées aux actions anciennes dès la réalisation de l'augmentation de capital.

Nous vous invitons à supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et à réserver cette souscription à la Société ELF ATOCHEM S.A. qui détient déjà 99,967 % du capital.

L'apport partiel, quant à lui, serait rémunéré par l'attribution à la Société RHONE POULENC FILMS de 165.075 actions de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées, de votre société à créer par celle-ci au titre d'une augmentation de 16.507.500 Francs de son capital avec une prime d'apport globale de 33.015.000 Francs.

Les actions nouvelles seraient assimilées aux actions anciennes à compter de la date de l'apport.

 FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

A l'issue de ces opérations, le capital serait porté à 44.020.000 Francs. Il serait réparti de la façon suivante :

- ELF ATOCHEM.....	275.071 actions
- actionnaires divers.....	165.129 actions

Nous vous demandons enfin de bien vouloir approuver ces opérations, ainsi que la modification corrélative des statuts, et de donner pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales de publicité et autres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

S O P L A R I L

Société anonyme au capital de 44.020.000 Francs
Siège social : 4/8 cours Michelet - 92800 PUTEAUX
R.C.S. NANTERRE B 542 015 287

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur Jean-Pierre PIGNET,
Agissant comme Président du Conseil d'Administration de la Société SOPLARIL, ayant reçu mandat à l'effet des présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 30 novembre 1992,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité objet des présentes, expose ce qui suit :

E X P O S E

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Puteaux du 16 octobre 1992, la Société RHONE POULENC FILMS, société anonyme au capital de 175.000.000 Francs, dont le siège social est à MIRIBEL (Ain), SAINT-MAURICE DE BEYNOST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro B 602 060 287, a fait apport à la Société SOPLARIL, d'une part de l'ensemble des biens et droits corporels et incorporels constituant sa branche d'activité "FANOCEL" ayant pour objet la fabrication et la vente d'emballages souples et, d'autre part, des titres de participation détenus par elles dans ses filiales françaises et étrangères SOPEM, RHONE POULENC SILCES et SPLC.

II - Par ordonnance en date du 30 septembre 1992, le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a nommé Monsieur LE BRIS en qualité de Commissaire aux Apports et à la Scission à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport et de présenter aux Actionnaires un rapport correspondant.

III - Deux originaux du projet de traité d'apport ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse le 29 octobre 1992 pour la Société RHONE POULENC FILMS et au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 16 octobre 1992 pour la Société SOPLARIL.

IV - Le projet de traité d'apport a fait l'objet d'un avis inséré dans les journaux d'annonces légales, savoir :

- LE COURRIER DE BOURG EN BRESSE ET DES PAYS DE L'AIN du 19 novembre 1992 pour la Société RHONE POULENC FILMS, et
- "LES PETITES AFFICHES" du 30 octobre 1992 pour la Société SOPLARIL.

V - Suivant délibération en date du 30 novembre 1992, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SOPLARIL a :

- approuvé le projet d'apport par RHONE POULENC FILMS
- approuvé l'évaluation de cet apport,
- constaté que ledit projet d'apport a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société RHONE POULENC FILMS du 30 novembre 1992,

- augmenté le capital social de 11.293.300 Francs avec une prime d'émission globale de 22.586.600 Francs par création de 112.933 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, émises à 300 Francs ;
- augmenté le capital social de 16.507.500 Francs avec une prime d'émission globale de 33.015.000 Francs par création de 165.075 actions de 100 Francs de nominal chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport,
- et modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

VI - L'insertion prévue par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été faite conformément à la loi.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que les opérations sus-visées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Deux originaux de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre en même temps que toutes les pièces nécessaires à l'exécution des formalités requises.

Fait en quatre exemplaires

A Puteaux,

Le 1er décembre 1992



J.P. PIGNET

SOPLARIL S.A.

STATUTS

mis en harmonie avec la loi du 26 Juillet 1983
sur la démocratisation du secteur public

à jour au 30 Novembre 1992

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions des lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

SOPLARIL S.A.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la fabrication, la vente et l'exportation de complexes, films, et autres matériaux de matière thermo-plastique et d'un support tel que papier, carton, pellicule cellulosique, feuilles minces d'aluminium; tissus, etc ... au moyen, entre autres, d'une installation d'extrusion- lamination ;
- le commerce, l'importation, l'exportation de toutes machines et équipements se rattachant aux industries ayant trait à l'objet social,
- l'acquisition, l'exploitation, la cession, le commerce de toutes licences, sous-licences, brevets et autres, industriels et commerciaux,
- l'étude, la recherche, la mise au point, l'application, la diffusion de tous procédés techniques nouveaux de fabrication et d'utilisation s'appliquant aux matières et aux produits fabriqués,
- et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus prévus ou à tous autres qui seraient susceptibles de faciliter le développement de la Société.

La Société pourra agir en France et en tous pays étrangers pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ATO EMBALLAGE du 9 janvier 1981, a décidé l'extension de l'objet social à :

- la division médicale, régie par le livre V du Code de la Santé Publique concernant les Etablissements de fabrication de produits conformes à la PHARMACOPEE FRANCAISE : matériaux de conditionnement pour stérilisation hospitalière et industrielle ; objets et matériels médico-chirurgicaux stériles, tels que : compresses, gants, alèses, pansements compressifs, trousses de soins, petits instruments et tous articles médico-chirurgicaux relevant du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à PUTEAUX (Hauts de Seine)
4-8 cours Michelet

Il peut être déplacé en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration peut créer, transférer ou supprimer toutes agences, établissements, succursales, dépôts, bureaux, partout où il en reconnaîtra l'utilité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 44.020.000 Francs.

Il est divisé en 440.200 actions de 100 Francs chacune jouissant de droits identiques.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens prévus par les dispositions légales et réglementaires, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblée Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription à titre irréductible sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut instituer un droit de souscription à titre réductible sur les actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible.

Le délai de souscription ne peut être inférieur au délai minimum légal de 30 jours. Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration peut, soit répartir le solde, soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, à condition que ce montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital et que cette faculté ait été prévue lors de l'émission.

Les augmentations de capital devront, à peine de nullité, être réalisées dans un délai de 5 ans à dater de l'Assemblée Générale qui les aura décidées ou autorisées. Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes distribuables en application de la loi et des règlements en vigueur, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits Commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser cette réduction.

L'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire, et dans la limite de son offre.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après la réduction.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par une insertion faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée envoyée à chacun d'eux, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France, majoré de 1 point, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles ne peuvent être matérialisées que par une inscription au compte de leur propriétaire. Ce compte est tenu par la société ou, le cas échéant, par un mandataire désigné par elle.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE PROPRIETE DES ACTIONS

La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de virement signé du cédant ou de son mandataire. L'exécution de cet ordre de virement est effectuée par virement de compte à compte.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être transmises.

Les actions sont négociables dès leur émission qui ne peut intervenir qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, et après la réalisation définitive de l'opération en cas d'augmentation de capital.

Les actions demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'après la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET DROITS

Les cessions d'actions et de droits entre actionnaires ou aux entreprises mères ou filiales d'un actionnaire personne morale ou aux sociétés dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par les entreprises mères ou filiales des personnes morales actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un administrateur pour constituer sa garantie de gestion, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de droits, même par voie d'adjudication, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément, notifiée par le cédant à la Société indique tous renseignements utiles sur le cessionnaire, le nombre des actions à céder et le prix offert. Elle précise si le cédant maintient son intention de vente en cas de refus du cessionnaire proposé.

Le Conseil d'Administration statue sur cette demande au plus tard dans les trois mois du jour de sa notification. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant. A défaut de cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Dans les quinze jours de la notification de refus, le Conseil avise les actionnaires de la cession projetée et dans les deux mois qui suivent cet avis, tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur de tout ou partie des actions. Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, ce droit sera exercé dans la proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux et s'il existe une fraction, elle sera tirée au sort.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Pour la régularisation de la cession, le Conseil invite le cédant à signer l'ordre de virement, dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le virement est régularisé d'office par simple déclaration du Conseil puis, dans les dix jours, notifié au cédant avec invitation à se présenter lui-même ou par mandataire au siège social pour recevoir le prix de la vente.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus sont faites par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

La cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE TROISIEME

OBLIGATIONS

ARTICLE 16 - CREATION

Il ne peut être créé d'obligations qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve de l'observation des prescriptions légales en vigueur.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres.
- 2 - Les Administrateurs se divisent en représentants des actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, et en représentants des salariés. Ces derniers, élus conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont au nombre de 3.
- 3 - Les Administrateurs représentant les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; en cas de révocation, décès ou démission de son représentant, la personne morale Administrateur est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.
- 4 - Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur représentant les actionnaires que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est

nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des Sociétés fusionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux Administrateurs représentant les salariés.

- 5 - Le mandat des Administrateurs représentant les salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, ainsi qu'avec la fonction de permanent syndical.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - VACANCE

- 1 - La durée des fonctions des Administrateurs est de cinq ans.
- 2 - Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.
- 3 - Les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent être révoqués à tout moment par cette dernière, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les Administrateurs représentant les salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance rendu en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration

La révocation de la totalité des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, entraîne le renouvellement de l'ensemble du Conseil d'Administration.

- 4 - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs :

Les Administrateurs représentant les salariés sont remplacés par les candidats venant sur leur liste immédiatement après le dernier candidat élu. Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée, sauf dans les six derniers mois du mandat.

Pour les Administrateurs représentant les actionnaires, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus en fonction que deux Administrateurs représentant les actionnaires, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions.

Elles sont nominatives.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

L'acquisition et la cession des actions des Administrateurs ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue aux statuts en cas de cession d'actions.

L'ancien Administrateur recouvre la libre disposition de ses actions du seul fait de sa démission de son poste d'Administrateur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux Administrateurs représentant les salariés.

ARTICLE 20 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut nommer, en outre, pour une durée qu'il détermine un Secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du Conseil.

Le Conseil peut désigner, parmi ses membres, un Vice-Président chargé de présider les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe en pareil cas à un membre du Conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le Vice-Président peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 21 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur la convocation de son Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Le Conseil statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil lui-même, statuant à la majorité simple.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ne pouvant disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, cotés et paraphés et tenus conformément aux dispositions réglementaires. Ils sont signés par le Président de séance et au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Secrétaire du Conseil ou par toute personne ayant reçu délégation du Conseil à cet effet.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'Administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

- 2 - Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à 1 an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés,avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des Administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE

- 1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application de l'article précédent relatif aux cautions, avals ou garanties.

- 2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre de Directeurs Généraux peut également, dans le respect des conditions légales, être porté à 5 à condition que 3 d'entre eux au moins soient choisis parmi les Administrateurs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

- 3 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 - DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Enfin, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, des jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit ces jetons entre ses membres, comme il le juge convenable.

Les Administrateurs représentant les salariés ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leur mandat, à l'exception du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs ou le Directeur Général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés Anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les Administrateurs représentant les salariés ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les Administrateurs représentant les actionnaires.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION DU CONSEIL

- 1 - Sont soumises aux dispositions des Articles 101 et suivants de la loi sur les Sociétés commerciales et en particulier à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :
 - a - les conventions intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux
 - b - les conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée
 - c - les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- 2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux prêts consentis par la Société aux Administrateurs représentant les salariés, en application de l'article L 313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 28 BIS - ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'élection et le statut des Administrateurs représentant les salariés sont fixés par la Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Les Administrateurs représentant les salariés disposent du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. Ce temps est fixé à 20 heures par mois.

Le temps passé aux séances du Conseil d'Administration ainsi que le temps passé en formation à la gestion des entreprises n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué ci-dessus.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29

- 1 - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions fixées par la Loi et les règlements.

L'Assemblée peut également désigner un ou plusieurs Commissaires suppléants.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

- 2 - Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes annuels. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

- 3 - Les Commissaires doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.
- 4 - Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires.

TITRE SIXIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées Générales : ordinaires, extraordinaires et spéciales.

Les décisions prises en Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 31 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Les Assemblées Générales sont convoquées, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant, au moins, le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales,
- par le ou l'un des liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

- 2 - La convocation des Assemblées Générales est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

- 3 - Les Assemblées Générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction de capital exigée par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

- 2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs nommés par elle et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1 - Admission aux Assemblées

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été inscrites cinq jours au moins avant la réunion, ce délai pouvant être réduit par le Conseil d'Administration.

2 - Vote par correspondance

En outre, tout Actionnaire a le droit de voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Représentation d'Actionnaires

Tout Actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre Actionnaire en vue d'être représenté à une Assemblée.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un Actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration adressée aux Actionnaires doit informer l'Actionnaire de manière apparente que s'il en est fait retour à la Société, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'Actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration, de vote par correspondance ou à tout formulaire unique prévu à l'article 131-2 du décret du 23 mars 1967 adressés aux Actionnaires, les documents prescrits par la loi.

4 - Représentants légaux

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et leurs représentants des Sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose les actions qu'il détient dans les mêmes conditions que celles prévues pour participer aux Assemblées, si le débiteur le demande et en supporte les frais.

ARTICLE 34 - FEUILLE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque Assemblée, une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Lui sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 35 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par le Vice-Président s'il en a été désigné un, ou par un Administrateur désigné par le Conseil à cet effet. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, les liquidateurs ou le mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Sont nommés scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 36 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblée Générales Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, et notamment :

- 1 °) les actions non libérées dans le délai réglementaire des appels de fonds exigibles
- 2 °) dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 28 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou au Directeur Général intéressé
- 3 °) dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier
- 4 °) les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire
- 5 °) les actions achetées par la Société en vue de leur annulation, par suite de la décision de réduction du capital
- 6 °) les actions appartenant à des actionnaires qui ont voté par correspondance, si leurs formulaires de vote ont été reçus par la société en dehors des délais fixés par la loi.

ARTICLE 37 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf pour les Assemblées appelées à statuer sur les évaluations d'apports en nature ou sur l'octroi d'avantages particuliers.

ARTICLE 38 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, cotés, paraphés et tenus conformément aux dispositions réglementaires
Ces procès-verbaux sont signés par les Membres du Bureau.
- 2 - Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal.
- 3 - Les copies ou extraits des délibérations de l'Assemblée sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la Société.

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque

exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

- 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu aux Articles 36 et 37 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 36 et à l'article 37. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

- 3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.
- 4 - En outre, dans les Assemblées appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage, dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 36, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder 10, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE SEPTIEME

EXERCICE - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 44 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels - qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe - conformément aux dispositions du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elle sont décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 45 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 1 - Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.
- 2 - L'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Si l'Assemblée décide la distribution d'un dividende, celui-ci doit être prélevé par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

- 3 - Les fonds de réserve, autres que la "réserve légale" peuvent être répartis, en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de réserves statutaires, prise sur proposition du Conseil d'Administration. Il peuvent aussi, mais par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être affectés notamment, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total ou partiel des actions par tous moyens permis. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement de leur capital.
- 4 - Les pertes, s'il en existe, seront soit affectées au Compte de Report à Nouveau, soit imputées sur les réserves disponibles, soit imputées sur le Capital Social dans les conditions prévues notamment à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 46 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Le Conseil d'Administration peut, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes, même en cours d'exercice, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE HUITIEME

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 47

Le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la Société propriétaire d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10%.

Il doit faire mention dans son rapport de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

TITRE NEUVIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 48 - CAS DE DISSOLUTION

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par le statuts, ou, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte de la moitié du capital social.

ARTICLE 49 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 50 - DISSOLUTION ANTICIPEE - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si la réduction a pour effet de porter le capital au-dessous du minimum légal, les dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 51 - NOMINATION DU LIQUIDATEUR

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

L'acte de nomination du liquidateur doit être publié dans le délai de un mois dans un journal d'annonces légales du département du siège social et, en outre, si la Société fait appel public à l'épargne, au bulletin des annonces légales obligatoires et déposé en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans ; elle peut être renouvelée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête selon que le liquidateur a été nommé par l'Assemblée ou par décision de justice.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

ARTICLE 52 - REPARTITION - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

- 1 - Le partage de l'actif subsistant après remboursement de la fraction libérée et non amortie des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

La décision de répartition est publiée dans le journal d'annonces légales ayant publié la nomination du liquidateur et, si la Société a fait publiquement appel à l'épargne, au bulletin des annonces légales obligatoires.

- 2 - Les actionnaires sont convoqués, en fin de liquidation, en Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le liquidateur est responsable à l'égard de la Société et des tiers des conséquences dommageables des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE DIXIEME

ARTICLE 53 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 54 - PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et les actes de délibération constitutifs ou modificatifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

Exemplaire certifié conforme par les Membres du Bureau
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre
1992

Le Président



J.P. PIGNET

Le Secrétaire



E. MARIE

Les Scrutateurs



ELF ATOCHEM S.A.
J. JAISON



J. DUMAS